

RÈGLEMENT 2755-2020

Décrétant des dépenses de voirie, incluant des travaux d'égout pluvial et de drainage pour un montant de 2 800 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 6 avril 2020 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 16 mars 2020, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 6 avril 2020;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Magog est autorisée à effectuer des dépenses de voirie, incluant des travaux d'égout pluvial et de drainage pour un montant total de 2 800 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 800 000 \$ sur une période de 20 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Vicki-May Hamm, mairesse


Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : *lundi 16 mars 2020*
Adoption : *lundi 6 avril 2020*
Entrée en vigueur : *jeudi 14 mai 2020*